

**DECRET N° 2005-423 DU 14 JUILLET 2005**

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-19 du 08 juillet 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de cinq millions deux cent quatre vingt dix mille (5.290.000) dinars islamiques, soit environ quatre milliards cent quatre vingt deux millions soixante deux mille quatre cents (4.182.062.400) francs CFA, signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre de l'Enseignement  
Technique et de la Formation  
Professionnelle,

**Alain F. ADIHOU .-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 METFP 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP  
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

BEN0043-44

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'ECOLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE A  
ADJAHONME, BANIKOARA ET BOPA EN REPUBLIQUE DU  
BENIN.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE A ADJAHONME, BANIKOARA ET BOPA EN REPUBLIQUE DU BENIN.

-----

Accord de Prêt conclu le 15 / 5 / 1425 H

correspondant au 3 / 7 / 2004 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet de Construction d'Ecoles de Formation Professionnelle à Adjahonme, Banikoara et Bopa en République du Bénin (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe III du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE - I**  
**CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

**Section 1.01 - Conditions générales -**

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

**Section 1.02 - Définitions -**

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie la Direction de la Programmation et de la Prospective agissant sous la tutelle du Ministère de l'Education Technique et de la Formation Professionnelle, responsable de l'exécution de la gestion et de l'Administration du Projet.

c) "Projet" et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe III du présent Accord.

**ARTICLE - II**  
**LE PRET**

**Section 2.01 - Montant -**

La BANQUE accorde un Prêt à l'EMPRUNTEUR d'un montant total ne dépassant pas D.I. 5,290,000 sur les ressources ordinaires de la BANQUE réparti en Prêt ordinaire de D.I. 3,480,000 (Trois millions Quatre Cent Quatre Vingt Mille dinars islamiques) et Prêt Spécial D.I. 1,810,000 (Un Million Huit Cent Dix Mille dinars islamiques).

Le dinar islamique, tel que défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

**Section 2.02 - Acquisition des biens et services -**

Les contrats de biens et services qui sont financés sur les ressources du présent Prêt sont conclus conformément aux procédures déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement, étant entendu que l'EMPRUNTEUR doit se conformer aux listes établies ou qui seront établies par l'Organisation de la Conférence Islamique relatives au boycott d'Israël.

**ARTICLE - III**  
**REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES**  
**ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT**

**Section 3.01 - Remboursement du Prêt -**

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant du Prêt de la manière suivante :

(a) en ce qui concerne le Prêt ordinaire, sur une période de Vingt Cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de Sept (7) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de Trente Six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I A du présent Accord.

(b) en ce qui concerne le Prêt Spécial, sur une période de Trente (30) ans comprenant une période de grâce de Dix (10) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de Quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.

**Section 3.02 - Paiement des Charges Administratives -**

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la BANQUE les charges administratives de la manière suivante :

- (i) en ce qui concerne le Prêt ordinaire, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 526,500 tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.
- (ii) en ce qui concerne le Prêt Spécial, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 273,780 tel que cela figure en Annexe II B du présent Accord.

(b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charge administratives mentionné dans le paragraphe (a) (i) et (ii) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives sera recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser

- (i) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 2,5 % (Deux Virgule Cinq pour cent) pour le Prêt Ordinaire.
- (ii) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 0,75 % (Zéro Virgule Soixante Quinze pour cent) en ce qui concerne le Prêt Spécial.

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date d'engagement telle qu'elle est définie au Paragraphe 9.02 du présent Accord.

### **Section 3.03 - Lieu de paiement -**

Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

### **Section 3.04 -**

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 3.03 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :

Compte N° GB14 GULF 4053 0700 1591 11  
Gulf International Bank B.S.C.  
One Knightsbridge  
London SW1X 7XS  
United Kingdom  
SWIFT CODE: GULFGB2L

b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 122432 GBP2520 01  
Gulf International Bank B.S.C.  
London SW1X 7XS  
United Kingdom  
Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.  
Swift Code: GULFGB2L

c) Si le paiement est à effectuer en Euro:

Compte N° 096965 001 51  
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)  
92523 Paris, Neuilly Cedex  
FRANCE.  
Télex N° : 610334 UBAF  
Swift Code : UBAFRPPXXX

#### ARTICLE - IV

### DECAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

#### Section 4.01 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe IV du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la Banque et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

**Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -**

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

**Section 4.03 - Date limite pour le dernier décaissement -**

La date du 31/12/2009 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

**Section 4.04 - Utilisation des ressources du Prêt -**

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser les montants décaissés en vertu du présent Accord exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

**ARTICLE - V**

**EXECUTION DU PROJET**

**Section 5.01 -**

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et activités du Projet avec toute la diligence l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

**Section 5.02 -**

Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis mentionnés aux contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

**ARTICLE - VI**

**CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES PREALABLES A  
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE**

**Section 6.01 -**

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et ce pour obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

**ARTICLE - VII**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Section 7.01 -**

L'EMPRUNTEUR s'engage en cas de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires, pour l'exécution, du Projet y compris les besoins du Projet en monnaie locale ainsi que tout dépassement, du coût estimatif du Projet et ce conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la Banque.

**Section 7.02 -**

A moins que la BANQUE ne le décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra attribuer tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet, de la manière suivante :

- 1- La sélection du Consultant chargé de la supervision des travaux et des études techniques se fera sur la base de la procédure de la liste restreinte des Cabinets dans les pays membres de la Banque.
- 2- L'acquisition des équipements et fournitures de bureau, les moyens pédagogiques, ordinateurs et accessoires ainsi que les petits matériels agricoles se feront sur la base de la procédure d'appel d'offres local ou par acquisition directe conformément aux procédures de la Banque.
- 3- La formation des formateurs s'effectuera à partir de la liste restreinte des Instituts de Formation au Bénin et à l'étranger selon leurs champs de spécialisation.

4- Le Cabinet d'Audit sera sélectionné sur la base de la liste restreinte des cabinets d'Audit locaux.

5- L'exécution des travaux de génie civil se fera sur la base d'appel d'offres international limité aux entrepreneurs des pays membres de la Banque.

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de Marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Un compte spécial pour faciliter le décaissement des dépenses locales sera ouvert. Il fonctionnera selon les procédures en vigueur à la Banque.

**Section 7.03 -**

L'EMPRUNTEUR, fournira après approbation, à la BANQUE les études, plans relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement.

**Section 7.04 -**

L'EMPRUNTEUR tiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et devront refléter d'une manière fiable les opérations d'exécutions ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

**Section 7.05 -**

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites, liées au Prêt, à l'exécution du Projet, ainsi qu'à la vérification des stocks et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le fonctionnement du Projet l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

**Section 7.06 -**

L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à

l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises pour atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même que l'EMPRUNTEUR s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

**Section 7.07 -**

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le Prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou en toute autre monnaie librement convertible.

**Section 7.08 -**

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures appropriés pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, sur sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

**Section 7.09 -**

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, à garantir la bonne utilisation du Prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

**Section 7.10 -**

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caractère confidentiel, de la part de l'EMPRUNTEUR.

## ARTICLE -VIII

### RAPPORTS

#### Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance de paiement.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

#### Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de trois (3) mois après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Exécution du Projet, dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, certifiés si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

## ARTICLE - IX

### ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

#### Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

#### Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

**ARTICLE - X**  
**EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON**  
**DECLARATION EN VIGUEUR**

Si jusqu'à la date du 2/5/2005 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

**ARTICLE XI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Section 11.01 - Représentants autorisés -**

Le Ministre du Plan, de la Prospective et du Développement de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

**Section 11.02 - Date de l'Accord -**

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

**Section 11.03 - Adresses -**

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR  
Ministère du Plan, de la Prospective et du Développement  
BP 342 COTONOU  
République du Bénin  
Tel : (229) 30.11.68 / 30.05.41 / 30.07.42  
Fax: (229) 30.16.60 / 30.66.93

Pour la Banque Islamique de Développement  
B.P. 5925 **DJEDDAH**, 21432  
Royaume d'Arabie Séoudite  
Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH  
Télex N° 601137 ISDB SJ.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**



**S.E.M. Bruno Amouso**  
Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement

**POUR LA BANQUE ISLAMIQUE  
DE DEVELOPPEMENT**



**Dr Ahmad Mohamed Ali**  
Président de la Banque

**N.B.** : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

**ANNEXE I A**  
**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET ORDINAIRE**

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2011	96,666.66
2	30/06/2012	96,666.66
3	31/12/2012	96,666.66
4	30/06/2013	96,666.66
5	31/12/2013	96,666.66
6	30/06/2014	96,666.66
7	31/12/2014	96,666.66
8	30/06/2015	96,666.66
9	31/12/2015	96,666.66
10	30/06/2016	96,666.66
11	31/12/2016	96,666.66
12	30/06/2017	96,666.66
13	31/12/2017	96,666.66
14	30/06/2018	96,666.66
15	31/12/2018	96,666.66
16	30/06/2019	96,666.66
17	31/12/2019	96,666.66
18	30/06/2020	96,666.66
19	31/12/2020	96,666.66
20	30/06/2021	96,666.66
21	31/12/2021	96,666.66
22	30/06/2022	96,666.66
23	31/12/2022	96,666.66
24	30/06/2023	96,666.66
25	31/12/2023	96,666.66
26	30/06/2024	96,666.66
27	31/12/2024	96,666.66
28	30/06/2025	96,666.66
29	31/12/2025	96,666.66
30	30/06/2026	96,666.66
31	31/12/2026	96,666.66
32	30/06/2027	96,666.66
33	31/12/2027	96,666.66
34	30/06/2028	96,666.66
35	31/12/2028	96,666.66
36	30/06/2029	96,666.90
	<b>TOTAL</b>	<b>3,480,000.00</b>

**ANNEXE - II A**  
**REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRET SPECIAL**

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2014	45,250.00
2	30/06/2015	45,250.00
3	31/12/2015	45,250.00
4	30/06/2016	45,250.00
5	31/12/2016	45,250.00
6	30/06/2017	45,250.00
7	31/12/2017	45,250.00
8	30/06/2018	45,250.00
9	31/12/2018	45,250.00
10	30/06/2019	45,250.00
11	31/12/2019	45,250.00
12	30/06/2020	45,250.00
13	31/12/2020	45,250.00
14	30/06/2021	45,250.00
15	31/12/2021	45,250.00
16	30/06/2022	45,250.00
17	31/12/2022	45,250.00
18	30/06/2023	45,250.00
19	31/12/2023	45,250.00
20	30/06/2024	45,250.00
21	31/12/2024	45,250.00
22	30/06/2025	45,250.00
23	31/12/2025	45,250.00
24	30/06/2026	45,250.00
25	31/12/2026	45,250.00
26	30/06/2027	45,250.00
27	31/12/2027	45,250.00
28	30/06/2028	45,250.00
29	31/12/2028	45,250.00
30	30/06/2029	45,250.00
31	31/12/2029	45,250.00
32	30/06/2030	45,250.00
33	31/12/2030	45,250.00
34	30/06/2031	45,250.00
35	31/12/2031	45,250.00
36	30/06/2032	45,250.00
37	31/12/2032	45,250.00
38	30/06/2033	45,250.00
39	31/12/2033	45,250.00
40	30/06/2034	45,250.00
	<b>TOTAL</b>	<b>1,810,000.00</b>

**ANNEXE - I B**  
**PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT**  
**AU PRET ORDINAIRE**

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2004	7,020.00
2	30/06/2005	7,020.00
3	31/12/2005	7,020.00
4	30/06/2006	26,325.00
5	31/12/2006	26,325.00
6	30/06/2007	26,325.00
7	31/12/2007	26,325.00
8	30/06/2008	26,325.00
9	31/12/2008	26,325.00
10	30/06/2009	26,325.00
11	31/12/2009	26,325.00
12	30/06/2010	29,484.00
13	31/12/2010	29,484.00
14	30/06/2011	29,484.00
15	31/12/2011	29,484.00
16	30/06/2012	29,484.00
17	31/12/2012	29,484.00
18	30/06/2013	29,484.00
19	31/12/2013	29,484.00
20	30/06/2014	29,484.00
21	31/12/2014	29,484.00
	<b>TOTAL</b>	<b>526,500.00</b>

**ANNEXE - II B**  
**PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT**  
**AU PRET SPECIAL**

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2004	3,650.00
2	30/06/2005	3,650.00
3	31/12/2005	3,650.00
4	30/06/2006	13,689.00
5	31/12/2006	13,689.00
6	30/06/2007	13,689.00
7	31/12/2007	13,689.00
8	30/06/2008	13,689.00
9	31/12/2008	13,689.00
10	30/06/2009	13,689.00
11	31/12/2009	13,689.00
12	30/06/2010	15,332.00
13	31/12/2010	15,332.00
14	30/06/2011	15,332.00
15	31/12/2011	15,332.00
16	30/06/2012	15,332.00
17	31/12/2012	15,332.00
18	30/06/2013	15,332.00
19	31/12/2013	15,332.00
20	30/06/2014	15,332.00
21	31/12/2014	15,329.00
	<b>TOTAL</b>	<b>273,780.00</b>

**ANNEXE - III**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

Le Projet finance les composantes décrites ci-dessous portant sur les acquisitions des équipements, mobiliers, matériels scientifiques. Ces composantes couvrent aussi la formation, les études, la supervision et le suivi du Projet.

Il s'agit de :

- 1- Equipements et mobiliers des bureaux, des salles de classe, des logements, des infirmeries, des dortoirs, des ateliers, des laboratoires et des complexes sportifs.
- 2- Matériel et équipement pédagogiques de formation qui comprend le matériel scientifique, les outils de laboratoire et des ateliers ainsi que tout le nécessaire pour les fermes agricoles, les étables, les étangs piscicoles et les machines et outillages des ateliers industriels.
- 3- La formation des formateurs à organiser au Bénin et dans les pays de la sous-région, dans les domaines de l'agronomie, de l'élevage du développement rural, de la transformation agro-alimentaire, de l'industrie, de l'électronique et de la mécanique.
- 4- Appui à l'agence d'exécution à travers un soutien à l'unité de gestion du projet.
- 5- L'audit du projet à réaliser par un bureau d'études local au cours de la période de mise en œuvre du projet.
- 6- Les études et la supervision du projet durant son exécution.